Cours VIII

Semestre de printemps 2026

DROIT ET PROTECTION CONTRE LA PAUVRETÉ (DROIT DE L'EXISTENCE)

Dre iur. Camilla Jacquemoud
Chargée de cours, Avocate

Clara Wack
Chargée de cours, Titulaire du brevet d'avocat·e

LE RECOUVREMENT DES BESOINS DE BASE ET LEUR PROTECTION EN DROIT DES POURSUITES

Plan

A. **L'aide au recouvrement (art. 131, 176a et 290 CC)**

B. **Les avances de contributions d'entretien (art. 131a, 176a et 293 CC)**

C. **L'avis aux débiteurs (art. 132 al. 1, 177 et 291 CC)**

D. **L'insaisissabilité en droit des poursuites (art. 92 s. LP)**

1) Le Code civil

- Les cantons doivent offrir une aide au recouvrement pour :
  - Les **contributions d'entretien post-divorce** dues à l'époux (art. 131 CC ; ég. 34 al. 4 LPart)
  - Les **contributions d'entretien dues à l'enfant** (art. 290 CC)
  - Les **contributions d'entretien fixées en MPUC**, pour l'époux et pour l'enfant (par renvoi de l'art. 176a CC ; cf. ég. art. 17 al. 3bis LPart)
- L'aide doit être
  - Fournie par un **office spécialisé**
  - **Adéquate**
  - **Gratuite** (contributions de l'enfant) / **en général gratuite** (contributions de l'époux)

2) L'OAIR

- Le Conseil fédéral est compétent pour définir les prestations (art. 131 al. 2 et 290 al. 2 CC) : OAIR entrée en vigueur le 1er janvier 2022
- **Objet minimal** de l'aide au recouvrement (art. 3 OAIR) :
  - créances d'entretien fondées sur le droit de la filiation, sur le droit du mariage et du divorce ou sur la LPart (al. 1), allocations familiales en sus (al. 2)
  - devenant exigibles le mois de la demande ou futures
  - qui sont établies par un titre d'entretien
- Possibilité laissée aux cantons d'**étendre l'aide** aux :
  - contributions d'entretien et allocations familiales échues (al. 3), et/ou aux
  - créances relatives aux besoins extraordinaires imprévus de l'enfant (art. 286 al. 2 CC), de la mère non mariée (art. 295 CC) ou fondées sur l'obligation d'assistance entre parents (328 CC) (al. 4, let. a, b et c)
- **Prestations minimales** : cf. art. 12 OAIR

2) L'OAIR (suite)

- **L'obligation de collaborer** (art. 10 OAIR) :
  - Devoir d'**information** (al. 1)
  - **Pas de démarche autonome** pour l'encaissement (al. 2)
  - Conséquences du **non-respect** (al. 3)
- **Les frais de l'aide au recouvrement** (art. 17 ss OAIR) :
  - **Gratuité** pour les contributions de l'enfant (art. 17 al. 1)
  - Possibilité d'exiger une **participation aux coûts** pour les autres contributions, si ressources suffisantes (art. 17 al. 2)
  - **Avance** pour les frais de procédure (art. 18) et possibilité d'en exiger le **remboursement** si ressources suffisantes (art. 19)

L’aide au recouvrement
Le droit cantonal fribourgeois

- **La Loi sur l’aide au recouvrement et l’avance de contributions d’entretien (LARACE/FR) et son Ordonnance (OARACE/FR)**

- Autorité compétente : Service de l’action sociale (SASoc) (art. 1 OARACE/FR, cf. art. 2 al. 1 LARACE/FR)

- Pas d’aide au recouvrement pour les créances échues (art. 22 al. 2 LARACE/FR) ni pour d’autres types de créances de droit de la famille (art. 22 al. 1 LARACE/FR *a contrario*)

L'aide au recouvrement
Le droit cantonal fribourgeois (suite)

- **Frais :**

  - **Gratuité** (art. 19 al. 1 OARACE/FR)

  - **Remboursement** des avances de frais si minimum vital LP + impôts couverts (art. 26 LARACE/FR)

  - Remboursement des avances comme **conséquence d'une violation de l'obligation de collaborer**, indépendamment de la situation financière (art. 20 OARACE/FR)

    ➢ Compatibilité avec le droit fédéral / légalité ?

Les avances de contributions
Le droit fédéral

- **Le Code civil**

- « Le droit public règle (…) le versement d'avances » pour les **contributions d'entretien dues à l'enfant** (art. 293 al. 2 CC ; applicable aux MPUC, art. 176a CC ; cf. ég. art. 17 al. 3bis LPart)

- « Il appartient au droit public de régler le versement d'avances » pour les **contributions d'entretien post-divorce dues à l'époux** (art. 131a al. 1 CC, applicable aux MPUC, art. 176a CC ; cf. ég. art. 34 al. 4 LPart)

➢ Mise en œuvre par les **cantons**

Les avances de contributions
Le droit cantonal fribourgeois

- **La Loi sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien (LARACE/FR) et son Ordonnance (OARACE/FR)**
- Autorité compétente : Service de l'action sociale (SASoc) (art. 1 OARACE/FR, cf. art. 2 al. 1 LARACE/FR)
- Avances non seulement pour les contributions d'entretien dues à l'enfant (art. 5 al. 1 LARACE/FR), mais aussi pour celles dues aux conjoints/partenaires enregistrés (art. 5 al. 2 / 3 LARACE/FR)
- Etablies dans un titre d'entretien (art. 6 LARACE/FR)

Les avances de contributions
Le droit cantonal fribourgeois (suite 1/3)

- **Conditions d'accès (art. 5 al. 4 let. a à e et 5 LARACE/FR, cf. ég. art. 5 OARACE/FR pour les ressortissant·es étranger·ères)**
- **Limites de revenus et de fortunes**
  - Revenus et fortune déterminants (art. 8 LARACE/FR, art. 8 et 9 OARACE/FR)
  - Limites de revenus pour les avances de contributions dues à l'enfant (art. 10 OARACE/FR)
  - Limites de revenus pour les avances de contributions dues au conjoint/au partenaire enregistré (art. 11 OARACE/FR)
  - Limites de fortune (art. 12 OARACE/FR)

Les avances de contributions
Le droit cantonal fribourgeois (suite 2/3)

- **Montants des avances (mensuel) :**

- **Au maximum (art. 9 LARACE/FR) :**
  - Pour l'enfant : montant maximal de la rente simple d'orphelin selon la LAVS (let. a), i. e**. CHF 1'008.-** actuellement
  - Pour l'époux/le partenaire enregistré : **CHF 250.-** (let. b)

- **Montant exact :**
  - Pour l'enfant : dépend des revenus déterminants (art. 10 al. 2 OARACE/FR) – **de CHF 144.- au montant maximal**
  - Pour l'époux/le partenaire enregistré : **CHF 250.-** (art. 11 al. 2 et 3 OARACE/FR)

Les avances de contributions
Le droit cantonal fribourgeois (suite 3/3)

- **L'obligation de collaborer** (art. 7 LARACE/FR) :
  - Devoir d'**information** (al. 1 et 2)
  - Conséquences du **non-respect** (al. 3)

- **Remboursement des prestations indues** (art. 14 al. 1 LARACE/FR, cf. ég. art. 7 al. 3 LARACE/FR), sous réserve de la bonne foi et de la situation difficile (art. 14 al. 2 LARACE/FR) ; compensation avec des avances futures si minimum vital LP couvert (art. 14 al. 3 LARACE/FR)

Les avances de contributions
La subrogation légale

- **« La prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien du créancier/de l'enfant »** (art. 131a al. 2 / 289 al. 2 CC ; ég. art. 176a CC ; ég. art. 17 al. 3 bis et 34 al. 4 LPart)

- Aussi en cas d'avance par l'**autorité d'aide sociale** (en part. avant que l'entretien soit fixé) (p. ex. art. 22 al. 1 let. a LASoc/FR)

- Aussi pour la **dette alimentaire** (art. 329 al. 3 CC)

- **Quelle portée ?** Cf. ATF 148 III 270, SJ 2022, p. 427 (parmi les lectures)

Les avances de contributions
La subrogation légale (suite 1/2)

- **Quelle portée ?** Cf. ATF 148 III 270, SJ 2022, p. 427 (parmi les lectures)

  - Revirement de jurisprudence (par rapport à l'ATF 137 III 193, JdT 2012 II, p. 147)

  - Interprétation **téléologique** : le but recherché par les dispositions topiques consiste à permettre à la collectivité publique d'obtenir l'exécution de créances qu'elle a avancées et de bénéficier des privilèges prévus par le Code civil pour obtenir l'exécution des contributions d'entretien

  - Interprétation **historique** : cela ne supposait pas le transfert du droit de base dans la perspective du législateur historique

  - Interprétation **littérale** : les versions allemande et italienne de l'art. 131a al. 2 CC parlent pour un transfert limité aux créances avancées

  - Interprétation **systématique** : cohérence générale + art. 110 CO

Les avances de contributions
La subrogation légale (suite 2/2)

- **Quelle portée ?** Cf. ATF 148 III 270, SJ 2022, p. 427 (parmi les lectures)

➢ La subrogation se limite aux créances d'entretien périodiques effectivement avancées, sans transfert du droit de base ou des créances futures

➢ Mais elle comprend, dans la mesure des montants avancés, les privilèges prévus par le Code civil pour en assurer le recouvrement à l'avenir

➢ En conséquence, pas de légitimité de la collectivité dans une action en fixation de l'entretien, ni dans une action en modification

L'avis aux débiteurs
En général

- Cf. MUSTER/VALTERIO, L'avis au débiteur du droit de la famille et ses liens avec la LP, in : JdT 2023 II, p. 13 (parmi les lectures)
- L'avis aux débiteurs est prévu pour :
  - Les **contributions d'entretien post-divorce** dues à l'époux (art. 132 al. 1 CC ; ég. art. 34 al. 4 LPart)
  - Les **contributions d'entretien fixées en MPUC** dues à l'époux (art. 177 CC ; ég. art. 13 al. 3 LPart)
  - Les **contributions d'entretien dues à l'enfant** (art. 291 CC)
- Ordre donné aux débiteurs de la personne débitrice d'aliments d'opérer leurs paiements en mains de la personne créancière d'aliments
- Mesure privilégiée d'exécution forcée *sui generis*

L’avis aux débiteurs
Les conditions

- **L’avis aux débiteurs peut être ordonné aux conditions suivantes :**

  - Une obligation d’entretien résultant d’un **titre exécutoire**
  - Un comportement du débiteur d’aliments consistant à **négliger son obligation**
  - Un (ou plusieurs) **débiteur(s) du débiteur** d’aliments
  - Une (ou des) **créance(s) saisissables** selon la LP
    - Respect du minimum vital LP

L'avis aux débiteurs
La subrogation légale

- Cf. ATF 148 III 270, SJ 2022, p. 427 (parmi les lectures) :

  - La subrogation prévue aux art. 131a al. 2 et 289 al. 2 CC (aussi applicable aux MPUC, art 176a CC, aux partenaires enregistrés, art. 17 al. 3bis et 34 al. 4 LPart, et à la dette alimentaire, art. 329 al. 3 CC) **vaut pour l'avis aux débiteurs**

  - A concurrence du montant des avances octroyées

- **Art. 92 al. 1 LP**, en part :

  - ch. 3 : « les outils, appareils, instruments et livres, en tant qu'ils sont nécessaires au débiteur et à sa famille pour l'exercice de leur profession »

  - ch. 8 : « les prestations d'assistance et subsides alloués par une caisse ou société de secours en cas de maladie, d'indigence, de décès, etc. »

  - ch. 9a : « les rentes au sens de l'art. 20 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, ou de l'art. 50 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, les prestations au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et les prestations des caisses de compensation pour allocations familiales »

    - Cf. ATF 135 III 20 parmi les lectures (cf. exercice 7)

- **Art. 93 LP**, en part. al. 1 :

« *Tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille.* »

➢ Minimum vital LP = ce qui est indispensable au sens de cette disposition

➢ Cf. lignes directrices !

L'insaisissabilité dans la LP
L'insaisissabilité relative (suite)

- « (…) ce qui est indispensable au débiteur **et à sa famille** »

➢ **Lorsqu'il y a ménage commun :** on inclut les besoins et les revenus de toute la famille pour déterminer la quotité saisissable

➢ **Lorsqu'il n'y a pas ménage commun :** on ajoute les contributions d'entretien dont la personne débitrice s'acquitte effectivement au minimum vital

➢ **Lorsque la personne qui a initié la poursuite est la créancière d'entretien et que la contribution lui est nécessaire pour couvrir son minimum vital, on restreint le minimum vital de la créancière et de la débitrice dans la même proportion**

Exercice 7
Violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP)

1. Qui peut porter plainte pour l'infraction de l'art. 217 CP ?

- Non seulement le créancier d'entretien (ou son représentant légal) en tant que lésé

  mais aussi

- les autorités et services désignés par les cantons (art. 217 al. 2 CP ; cf. ég. art. 12 al. 2 OAIR)

  ➢ compte tenu des intérêts de la famille.

Exercice 7
Violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP)

2. Que peut faire valoir devant les autorités pénales le débiteur d'entretien qui n'a pas versé les contributions d'entretien dues ?

- Pour déterminer si le débiteur « a les moyens ou peut les avoir » au sens de l'art. 217 al. 1 CP, on applique le **minimum vital LP**
- Le juge pénal n'est **pas lié par le jugement civil** pour déterminer quels sont les moyens du débiteur : il doit **établir concrètement la situation financière du débiteur** ou celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts raisonnables.
- In casu, même si le juge civil ne l'a pas fait (à tort), il faut déduire l'impôt à la source des revenus : on procède à un **nouveau calcul**.
- On **ne peut pas se contenter de considérations abstraites** pour dire que le débiteur pouvait faire des efforts supplémentaires.

Exercice 7
Violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP)

3. Que peut faire valoir la partie plaignante devant les autorités pénales dans le cas où le débiteur d'entretien n'a pas les moyens effectifs de s'acquitter de ses obligations ?

- Imputation d'un **revenu hypothétique** par l'autorité de poursuite pénale.
- La partie plaignante peut invoquer que **le débiteur n'a pas cherché d'emplois** dans le domaine considéré par le juge civil.
- In casu, un indépendant qui ne parvient pas à dégager un revenu suffisant mais qui pourrait réaliser un meilleur revenu comme salarié peut se voir imputer le revenu hypothétique correspondant.

Exercice 7
Violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP)

4. Le créancier d'entretien peut-il encore porter plainte s'il n'agit pas dans les trois mois qui suivent la première omission du débiteur ?

- Le délai de plainte de trois mois ne court que dès la dernière omission de paiement, pour l'ensemble des omissions.

Exercice 8
Insaisissabilité des PC cantonales

1. Les prestations complémentaires cantonales sont-elles saisissables ? Pour quels motifs ?

- Non, elles doivent suivre le régime applicable aux **prestations complémentaires fédérales** selon les art. 92 al. 1 ch. 9a LP et 20 LPC : elles sont absolument insaisissables.

  ➢ En tout cas s'agissant des prestations complémentaires cantonales qui visent à assurer la couverture des besoins vitaux.

- **Interprétation littérale** : l'art. 20 LPC se réfère aux prestations fédérales dans les trois langues

- **Interprétation systématique** : l'art. 20 LPC figure parmi les dispositions communes, parmi lesquelles l'art. 2 al. 2 LPC réserve les prestations cantonales plus généreuses

- **Interprétation téléologique et historique** : les PC fédérales comme cantonales (genevoises ici) visent à couvrir les besoins vitaux

2. Quelles limites à l'insaisissabilité telle qu'elle résulte de l'art. 92 LP sont mentionnées par le Tribunal fédéral ?

- Lorsque le débiteur dispose d'**autres ressources** que les prestations réputées absolument insaisissables : il faut allouer les ressources absolument insaisissables à la couverture du minimum vital, puis les autres ressources pour déterminer la part saisissable.
- L'interdiction de l'**abus de droit**.